

Arrêté n°2023-262-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 08/03/2023

**Demande déposée le 07/12/2022 et complétée le 07/12/2022**

**N° AT 042 147 22 M0069**

Par :	VILLE DE MONTBRISON
Représentée par :	Monsieur BAZILE Christophe
Demeurant à :	1 Place de l'Hôtel de Ville 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	13 RUE DE BEAUREGARD 42600 MONTBRISON  147 AX 136  Réhabilitation du gymnase Dubruc

**Le Maire,**

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu la Loi n° 2005-102 du 1<sup>er</sup> février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifié par Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu les arrêtés du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L164-1 à 165-7, L143-1 à L143-3, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-6 et R143-1 à R143-47,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité réunis en sous-commission ERP en date du 02/02/2023,

Vu l'autorisation de travaux n° AT 042 147 21 M0040 délivrée le 28/09/2021,

**ARRETE**

**Article Unique :** Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions par la Commission de sécurité de l'Arrondissement de Montbrison réunie en sous-commission ERP-IGH et sous-commission accessibilité dans son rapport ci-joint.

**MONTBRISON, le 7 mars 2023**

**Pour le Maire au nom l'Etat,**

**Pierre CONTRINO,**

**Adjoint Délégué**



**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

